

## Connaissez vos obligations de service... avec le SNUDI-FO, faites respecter vos droits !

Le SNUDI FO vous informe de vos droits à propos de :

- ▶ **la journée de prérentrée** pour les enseignants
- ▶ **la journée de prérentrée et les AESH**
- ▶ **la journée dite de solidarité** (le lundi de Pentecôte à l'origine, qui peut se dérouler sur un autre jour férié prévu par le calendrier professionnel (sauf le 1er mai), sur un jour de repos, ou bien être réparti sur plusieurs jours sous forme d'heures supplémentaires tout au long de l'année).

### La journée de pré-rentrée : une seule journée obligatoire !

**La journée de prérentrée 2024 est fixée au vendredi 30 août** par l'arrêté du 7 décembre 2022, publié au JO du 08.12.2022, définissant le calendrier scolaire 2024-2025.

Il ne peut y avoir aucune dérogation, ni aucune interprétation de la part d'un IEN, d'un chef d'établissement, d'un Inspecteur d'Académie ou de tout autre représentant de l'Administration à propos de la date de la pré-rentrée du vendredi 30 août 2024.

**Aucun texte réglementaire ne permet de programmer la pré-rentrée AVANT cette date !** (les collègues ne seraient d'ailleurs pas couverts en cas d'accident puisque considérés en congé).

En outre, rappelons que **les affectations dans les écoles, les différentes positions administratives des collègues et l'année scolaire débutent le 1er septembre.**

L'arrêté du 7 décembre 2022 précise : « **Deux demi-journées (ou un horaire équivalent), prises en dehors des heures de cours, pourront être dégagées, durant l'année scolaire, afin de permettre des temps de réflexion et de formation sur des sujets proposés par les autorités académiques.** »

A ce propos, le SNUDI-FO rappelle que :

- ▶ **« pourront » ne signifie pas « devront » !**
- ▶ les « deux demi-journées (ou un horaire équivalent) prises en dehors des heures de cours » s'inscrivent nécessairement dans les obligations de service des professeurs des écoles définies par le décret n°2017-444 du 29 mars 2017. Si elles sont effectuées, ces six heures doivent donc être déduites de l'enveloppe des 108 heures annuelles. **Le travail gratuit et le bénévolat ne figurent ni dans notre statut ni dans les décrets définissant nos obligations de service !**
- ▶ la formation continue relève des 18 heures prévues dans nos ORS par le décret de 2017.

Enfin, **le cadre réglementaire de l'unique journée de prérentrée du 30 août** est défini par la note de service du 12.07.1983 qui précise : « *La journée de prérentrée a un usage traditionnel où le conseil des maîtres parachève l'organisation du service et de l'enseignement pour l'année* ».

**La prérentrée n'est pas une obligation de service.** La prérentrée est une activité hors enseignement, qui relève des tâches de préparation, dont aucun texte ne précise ni la durée ni les horaires. Son organisation relève de la liberté pédagogique de chaque enseignant, qui planifie et maîtrise son emploi du temps, et prépare sa classe pour le jour de la rentrée des élèves.

## La prérentrée et les AESH

### Les AESH ne sont pas soumis à la même réglementation que les enseignants.

Ce sont les articles 3.1 et 3.4 de la circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 qui s'appliquent pour cette catégorie de personnels et, de fait, leur contrat de travail. Celui-ci mentionne un nombre total d'heures à faire sur 41 semaines dont le nombre d'heures exact d'accompagnement élèves.

Dès lors, le reste des heures à faire, dites « heures invisibles », correspond aux heures passées en réunions et aux temps de préparation relatifs à l'accompagnement. Ainsi, il peut être demandé aux AESH par les IEN à n'importe quel moment du temps hors scolaire de se réunir dans le cadre de l'accompagnement des élèves dans la limite du nombre d'heures invisibles.

### Concernant la prérentrée, il n'y a donc pas d'obligation pour les AESH d'être présents sur leur(s) école(s) si aucune consigne des IEN n'a été donnée en ce sens.

Dans le cas contraire, il appartient aux AESH de bien noter le nombre d'heures effectuées et de les déduire du quota « heures invisibles ».

## La journée dite de solidarité

La loi n°2004-626 du 30 juin 2004 a institué une journée de travail supplémentaire hors temps de présence devant élèves : la « journée de solidarité ». **Notre syndicat s'est toujours opposé à cette journée de travail gratuit à laquelle sont astreints les seuls fonctionnaires et salariés dont le salaire de ce jour-là est versé à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie** (les employeurs n'y sont pas astreints, conservant dans le privé tout le bénéfice du travail effectué ce jour-là par leurs employés).

La déclinaison de la journée dite « de solidarité », dans l'Éducation nationale, est précisée par la note de service du 7 novembre 2005 (BOEN n° 43 du 24 novembre 2005). Elle précise que « *Pour les enseignants du premier degré, la date de cette journée (le cas échéant fractionnée en deux demi-journées) sera déterminée par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale après consultation du conseil des maîtres* ».

**Réglementairement, si la date est fixée par l'IEN, il doit donc avoir consulté le Conseil des maîtres, d'autant plus que la note de service précise : « Le dispositif prendra en compte le choix des équipes et des agents formulés au niveau des établissements et des services. »**

Précisons également que la note de service indique « Les dates auxquelles les agents seront appelés à effectuer le service lié à la journée de solidarité doivent être fixées **avant la fin du 1er trimestre de l'année scolaire en cours** ».

**Un IEN ne peut donc pas réglementairement fixer la date de la journée dite « de solidarité » (ou des deux demi-journées dites « de solidarité ») après le 1er janvier.**

Quant au contenu de cette journée, la note de service précise que « *Ce dispositif sera consacré, hors temps scolaire, à une activité concourant directement à la conduite de la politique éducative de l'école ou de l'établissement scolaire. Il doit permettre d'entreprendre, de reconduire et d'étendre toutes les actions dont les indicateurs montrent qu'elles contribuent à une plus grande réussite des élèves, notamment ceux en difficulté. Il prendra la forme d'une concertation supplémentaire sur le projet d'école ou d'établissement, sur le projet de contrat d'objectif ou sur des actions en faveur de l'orientation et de l'insertion professionnelle des jeunes.* »

**Aucune thématique ne peut être imposée par l'IEN.** Les thématiques proposées par les IEN ne peuvent être considérées que comme des propositions. Ce qui laisse toute latitude de décider du ou des thèmes de travail.

**Aucune synthèse, aucun compte-rendu n'a à être envoyé à l'IEN suite à la réalisation de la journée de solidarité.** Les fêtes d'école, qui font partie des relations avec les familles, rentrent tout à fait dans la réalisation de la journée de solidarité.